



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Circonscription IEN ASH

Avignon, le 15/09/25

Affaire suivie par :

Christine DELOMENIE IEN ASH

Tél : 04 90 27 76 11

Mél : ce.ien.ash84@ac-aix-marseille.fr

49, rue Thiers

84077 Avignon cedex 4

**Philippe Koszyk,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Vaucluse**

Président de la CDOEA

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs des
écoles
s/c de
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale,
Madame et Monsieur les chefs d'établissement,
Monsieur le directeur de la MDPH,
Madame le médecin CT départementale,
Madame l'assistante sociale CT départementale,
Mesdames et Messieurs les psychologues de
l'éducation nationale EDA,**

Objet : Pré-orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré pour la rentrée scolaire 2026 (EGPA)

Références :

Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République B.O. n°2013-595 du 8 juillet 2013

Arrêté du 14 juin 2006, modifie l'arrêté du 7 décembre 2005

Circulaire 2015-176 du 28-10-2015, relative aux enseignements adaptés

Circulaire 2017-076 du 24/04/2017, relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté

1. PUBLIC CONCERNE :

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu jusqu'ici remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.

Ces élèves maîtrisent insuffisamment les compétences et connaissances définies dans le socle commun qui sont attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux. Ils présentent, a fortiori, des lacunes importantes dans l'acquisition de celles prévues à l'issue du CM2.

Les SEGPA permettent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves, et l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires pour accéder à une formation qualifiante de niveau 3 (CAP).

Elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre des troubles du comportement ou de

difficultés liées à la compréhension de la langue française. De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège et définis par le PPRE Passerelle (accompagnement personnalisé). Le cycle 3, qui relie l'école primaire à la 1^{ère} année du collège, doit permettre une meilleure transition dans le parcours scolaire de l'élève, consolider les apprentissages fondamentaux en classe de 6^{ème} et renforcer la continuité pédagogique.

**Seuls les élèves bénéficiant de PPRE peuvent faire l'objet d'une demande
de pré-orientation en SEGPA/EREA.**

2. ETAPES DANS LA PROCEDURE DE PRE-ORIENTATION VERS LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES :

2.1 : Mise en oeuvre

Les parents sont associés aux différentes étapes de l'élaboration du projet de pré-orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés.

- **Dès le CM1**, l'équipe enseignante amorce le dialogue avec la famille dans la perspective d'une pré-orientation vers les EGPA. Le psychologue de l'éducation nationale EDA est sollicité pour un bilan psychologique afin d'apporter un éclairage sur la pertinence d'une éventuelle orientation vers les EGPA ou vers un autre dispositif. Les familles peuvent dès ce moment contacter le directeur adjoint chargé de SEGPA pour une première prise de contact.

- **Au cours du 1er trimestre de CM2**, le dossier est élaboré par l'équipe éducative en se référant au calendrier (Annexe 1) joint à cette note. En cas de difficultés, vous pouvez contacter l'enseignant référent coordonnateur de la CDOEA (ce.ienash84.cdnea@ac-aix-marseille.fr – 04 90 24 76 40) et un directeur de SEGPA.

2.2 : Constitution du dossier de pré-orientation

- **L'équipe éducative** est un préalable incontournable à toute constitution du dossier d'orientation. Elle doit se tenir avec la famille et tous les membres de la communauté éducative. La présence du médecin et des partenaires extérieurs est fortement recommandée, notamment pour des situations complexes (document A).

- **La saisine** : pour chaque élève susceptible d'être pré-orienté vers les enseignements adaptés, la saisine doit être complétée et signée par les représentants légaux (document B). Elle atteste de la réflexion engagée par l'école auprès des représentants légaux dans le cadre d'une pré-orientation en SEGPA/EREA, quel que soit l'avis de ces derniers. La saisine doit comporter les coordonnées, l'avis et la signature des deux parents. **Si l'une des signatures ne peut être recueillie, le motif doit figurer sur la saisine.**

- Au cours du 1^{er} trimestre de l'année de CM2 (si cela n'a pas été fait en fin de CM1), un **bilan** est établi par le **psychologue de l'éducation nationale EDA** et joint au dossier sous pli confidentiel.

- Avant l'équipe éducative, l'élève passe le **protocole d'évaluation** (document F pour l'élève / annexe 3 pour l'enseignant). Il sera joint au dossier. Ce dernier sera adressé complet à l'IEC de circonscription pour le

Mercredi 7 janvier 2026 au plus tard.

Le dossier de pré-orientation comporte **obligatoirement** les éléments suivants :

- le compte-rendu de l'équipe éducative (document A)
- la saisine signée par **tous** les représentants légaux (document B)
- la fiche de synthèse (document C)
- les renseignements scolaires (document E)
- le protocole académique d'évaluation pour une entrée en 6^{ème} SEGPA (document F)
- le bilan psychologique (daté et signé) réalisé par le psychologue de l'éducation nationale EDA et étayé par des évaluations psychométriques (envoyé directement à la CDOEA ou ajouté au dossier papier sous pli fermé).
- la copie du PPRE et/ou du PAP
- la copie du LSU (livret scolaire unique) CM1 et/ou CM2

Attention : *C'est l'ensemble de ces éléments qui permet à la commission de se prononcer. Le protocole académique d'évaluation ne constitue pas à lui seul un élément déterminant pour la pré-orientation vers les EGPA.*

Le dossier de pré-orientation peut également comporter :

- une évaluation sociale, (document D) complétée par une assistante sociale de secteur. Elle est transmise directement au service social en faveur des élèves de la Direction académique.
- une fiche de renseignements médicaux. Elle est transmise directement par le médecin scolaire au service médical en faveur des élèves de la Direction académique.
- des travaux représentatifs des compétences de l'élève en français et en mathématiques (5 pages max).
- le bilan de la dernière année de prise en charge par le Rased
- la copie du PAI
- l'ancien GEVA-Sco

Les IEN ont **jusqu'au Vendredi 16 janvier 2026** pour émettre un avis sur la fiche de synthèse (document C) et transmettre l'intégralité du dossier au secrétariat de l'IEN ASH.

3. COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION (CDOEA) :

L'orientation vers ces structures d'enseignements adaptés relève des compétences de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse, après avis d'une commission départementale d'orientation et recueil d'une réponse des représentants légaux.

La commission départementale est présidée par le Directeur académique ou son représentant. Elle est composée de membres des corps d'inspection, de personnels de direction, d'enseignants, de représentants de parents d'élèves, du médecin conseiller technique départemental, de l'assistante sociale conseillère technique départemental, de psychologues de l'éducation nationale EDA et EDO, d'un directeur de centre d'information et d'orientation, d'un assistant de service social, d'un pédopsychiatre.

Cette commission départementale est précédée de sous-commissions locales chargées d'instruire les dossiers et de transmettre un avis à la CDOEA. Ces sous-commissions, dont la présidence est assurée par un inspecteur, fonctionnent sous l'autorité de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse. Elles sont composées d'un inspecteur de circonscription, d'un directeur adjoint chargé de SEGPA, d'un psychologue de l'éducation nationale EDA, d'un assistant social, d'un médecin scolaire, d'un professeur des écoles.

Les représentants légaux des élèves susceptibles d'être pré-orientés sont invités, après la sous-commission, à s'entretenir avec le directeur adjoint chargé de SEGPA et le coordonnateur de la CDOEA.

La commission départementale d'orientation se réunira en plénière le **Mercredi 18 mars 2026.**

L'enseignant référent coordonnateur adressera par courrier les avis de la CDOEA, accompagnés d'un accusé de réception, aux représentants légaux. Ces derniers auront un délai de 15 jours pour notifier leur accord ou leur refus en retournant l'AR à l'IEN ASH. **En l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.**

Les directeurs d'école et les IEN de circonscription seront informés des avis de la CDOEA.

En cas d'accord des représentants légaux, les élèves seront pré-orientés en classe de 6^{ème} SEGPA puis affectés, **dans la limite des places disponibles**, dans la SEGPA correspondant à leurs vœux. Les notifications d'affectation seront adressées aux familles par le collège d'accueil en juin 2025, à l'issue de la procédure Affelnet.

A la fin de la classe de 6^{ème} SEGPA, la situation de chaque élève sera réétudiée par la CDOEA afin de définir la suite de son parcours au collège.

Dans le cas d'un avis défavorable de la CDOEA ou d'un refus des parents pour la pré-orientation vers les EGPA, l'élève sera affecté dans son collège de secteur. Les dispositions relatives au suivi et à l'accompagnement pédagogique dans le cursus général y seront alors appliquées.

4. CAS PARTICULIER : Procédure spécifique pour les élèves en situation de handicap

La pré-orientation en SEGPA/EREA est notifiée par la MPDH dans le cadre des procédures habituelles (Article L 241-6 de la loi du 11 février 2005).

- Dans le cadre de la rédaction d'un GEVA-Sco première demande, le directeur d'école doit contacter le coordonnateur de la CDOEA (ce.ienash84.cdоеa@ac-aix-marseille.fr – 04 90 24 76 40).

- Les élèves bénéficiant d'un PPS en cours de validité (à minima jusqu'au 31/08/2025) doivent faire l'objet d'une décision de pré-orientation de la CDAPH mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Dans ce cas, il convient de prendre contact avec l'enseignant référent du secteur qui constituera le dossier à destination de la MDPH au cours d'une Equipe de Suivi de Scolarisation. **Le protocole académique d'évaluation doit être inclus dans le dossier destiné à la MDPH (document F). Une copie des résultats sera adressée au coordonnateur de la CDOEA (page 16 du livret).** Les dossiers devront être déposés à la MDPH par les enseignants référents pour le

Vendredi 16 janvier 2026 dernier délai.

Philippe Koszyk,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Vaucluse

